ARRÊTÉ
DE L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE DE LA CÔTE-D'OR,

Pour l'exécution de la loi ſur la police intérieure des communes.

Du 17 floréal, an 4 de la République françaiſe.

L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE DE LA CÔTE-D'OR,

Vu les délibérations de diverſes adminiſtrations municipales, par leſquelles ces adminiſtrations inſcrivent ſur le tableau des domiciliés de leur canton, des individus étrangers à ce canton & même au département, & leur donnent acte du choix d'une nouvelle réſidence;

La loi du 10 vendémiaire, ſur la police intérieure des communes;

Conſidérant que la facilité avec laquelle les adminiſtrations municipales reçoivent de nouveaux domiciliés, eſt un abus très-dangereux pour la tranquillité publique, & une fauſſe interprétation de l'article 4 du titre 3 de la loi du 10 vendémiaire.

Que cet article ne devoit recevoir ſon exécution qu'au moment où une adminiſtration municipale formoit le tableau ordonné par l'art. 1er. de ladite loi; que ce n'eſt que lors de cette formation qu'un individu, réſidant dans l'arrondiſſement déſigné par ce tableau depuis moins d'un an, a eu l'avantage de ſe pré-

ſenter devant l'adminiſtration municipale pour y faire la déclaration de ſes noms, âge, état, & du lieu de ſon dernier domicile. Mais qu'après la formation du tableau, tout individu qui veut ſe fixer un nouveau domicile, n'eſt plus dans le cas dudit article 4, & qu'il ne le peut plus, qu'en juſtifiant d'un paſſe-port & de ſon inſcription ſur le tableau de la commune qu'il quitte.

Le commiſſaire du directoire exécutif entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Tout individu qui voudra ſe fixer un nouveau domicile dans une commune, & en faire en conſéquence la déclaration à l'adminiſtration municipale, ſera tenu de juſtifier de ſon paſſe-port & de ſon inſcription ſur le tableau de la commune d'où il ſort.

I I.

La minute de ce paſſe-port & celle du certificat d'inſcription reſteront jointes à la minute de la déclaration, & expédition du tout ſera adreſſée à l'adminiſtration départementale par l'adminiſtration municipale, qui y joindra ſes obſervations.

I I I.

L'époque à laquelle a dû être formé dans chaque commune le tableau des citoyens au-deſſus de douze ans, eſt fixé au 10 frimaire dernier ; en conſéquence, toutes les délibérations poſtérieures à cette époque, par leſquelles les adminiſtrations municipales ont reçu des déclarations de nouveau domicile, ſans exhibition de paſſe-ports & ſans certificats d'inſcription, ſont annullées : le préſident de ces adminiſtrations eſt tenu d'en

donner inceſſamment avis aux déclarans, pour qu'ils aient à faire une déclaration conforme à la loi du 10 vendémiaire & au préſent arrêté.

I V.

Pour aſſurer l'exécution de l'article précédent, les déclarations déjà adreſſées à l'adminiſtration départementale, feront remiſes au commiſſaire du pouvoir exécutif près cette adminiſtration, à l'effet d'activer, contre les citoyens qui ne renouvelleront pas leur déclaration, l'exécution des loix ſur le vagabondage.

Le préſent arrêté ſera imprimé & adreſſé à toutes les adminiſtrations municipales.

Fait à Dijon, à la ſéance du 17 floréal, l'an 4e. de la République françaiſe, où étoient préſens les citoyens PRESEVOT, *préſident ;* FROCHOT, ROLLE, LALIGANT, *adminiſtrateurs ;* & MUSARD, *commiſſaire du directoire exécutif.*

Pour expédition conforme :

Le ſecrétaire en chef.

A DIJON, chez FRANTIN, imprimeur du département. An 4.